

# **GE\_GERICHTE ATAS/207/2014 vom 30. Juni 2011**

GE Cour de justice, 2011-06-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_207\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_207_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/207/2014 du 30 juin 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/207/2014 del 30 giugno 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA; RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

En vertu de l'art. 54 al. 1 let. c LPGA, les décisions et décisions sur opposition sont exécutoires lorsque l'effet suspensif attribué à une opposition ou un recours a été retiré. Pour le reste, conformément à l'art. 55 al. 1 LPGA qui prévoit que les points de procédure qui ne sont pas réglés de manière exhaustive aux art. 27 à 54 LPGA ou par les dispositions des lois spéciales sont régis par la loi fédérale sur la procédure administrative (PA), il convient de se référer aux articles 55 et 56 de cette dernière.

### **E. 3**

Selon la jurisprudence, l'autorité de recours saisie d'une requête en restitution de l'effet suspensif doit procéder à une pesée des intérêts en présence. Il lui revient dès lors d'examiner si les motifs en faveur de l'exécution immédiate de la décision ont plus de poids que ceux qui peuvent être invoqués pour soutenir une solution contraire (RCC 1991 p. 520). Pour ce faire, le juge se fonde sur l'état de fait tel qu'il résulte du dossier, sans effectuer de longues investigations supplémentaires. D'après la jurisprudence relative à l'art. 55 al. 1 PA - à laquelle l'entrée en vigueur de la LPGA et de l'OPGA n'a rien changé (arrêt P. du 24 février 2004, I 46/04, consid. 1, in HAVE 2004 p. 127) -, la possibilité de retirer l'effet suspensif au recours n'est pas subordonnée à la condition qu'il existe, dans le cas particulier, des circonstances tout à fait exceptionnelles qui justifient cette mesure. Il incombe bien plutôt à l'autorité appelée à statuer d'examiner si les motifs qui parlent en faveur de l'exécution immédiate de la décision l'emportent sur ceux qui peuvent être invoqués à l'appui de la solution contraire. L'autorité dispose sur ce point d'une certaine liberté d'appréciation. A cet égard, le seul fait que la décision de fond poursuive un but d'intérêt public ne suffit pas à justifier son exécution immédiate. En procédant à la pesée des intérêts en présence, les prévisions sur l'issue du litige au fond peuvent être prises en considération. Il faut cependant qu'elles ne fassent aucun doute. Par ailleurs, l'autorité ne saurait retirer l'effet suspensif au recours lorsqu'elle n'a pas de raisons convaincantes pour le faire (ATF 124 V 88 consid. 6a, 117 V 191 consid. 2b et les références). En d'autres termes, les conditions à remplir sont au nombre de trois :

A/3670/2013 - 5/7 - a. L'existence de motifs objectivement fondés justifiant l'intervention. Il faut voir ici l'importance de l'intérêt vraisemblablement compromis par le maintien pur et simple de la situation, la gravité possible des effets de l'absence d'intervention provisoire, l'urgence qu'il y a à agir. A noter que la pratique n'exige pas une atteinte irréversible. b. Le pronostic relatif à l'issue de la cause doit être favorable. Le recours ne doit pas apparaître de prime abord comme dépourvu de chance de succès. c. La restitution de l'effet suspensif ne doit pas préjuger de la décision finale en créant une situation irréversible qui rende vaine l'issue du recours.

#### **E. 4**

Mais il convient en premier lieu d'examiner si, comme le requiert l'assuré, la décision incidente portant sur la question de la restitution de l'effet suspensif devrait être rendue en application de l'art. 133 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ ; RS E 2 05). Le recourant allègue à cet égard qu'une décision de principe sur ce point serait nécessaire « compte tenu de la pratique divergente des Chambres de la Cour ». Le recourant en veut pour preuve que, dans un arrêt ATAS/551/2013, l'effet suspensif a été rejeté alors que, « dans certaines causes analogues (ATAS/226/2013 et ATAS/594/2013) en ce qu'elles portaient sur des décisions incidentes sur désignation d'experts, l'effet suspensif du recours a été maintenu sans même que cet aspect soit discuté ». Force est cependant de constater que, dans les deux arrêts auxquels se réfère ici le recourant, la Cour n'a pas statué sur la question de la restitution de l'effet suspensif mais bien sur le mode de désignation de l'expert. On ne saurait donc prétendre, ainsi que le fait le recourant, qu'il y aurait une « pratique divergente » entre les Chambres de la Cour, qu'il conviendrait d'éclaircir puisqu'en l'état, un seul arrêt incident a été rendu sur cette question (ATAS/551/2013). Une décision « de principe » ne s'impose donc aucunement.

#### **E. 5**

En l'espèce, le recourant allègue que le retrait de l'effet suspensif n'est absolument pas motivé et qu'on peine à concevoir quel intérêt public il y aurait à l'exécution immédiate de la mesure d'expertise. Il fait remarquer qu'en l'état, il ne perçoit pas de prestations et qu'il est fondé à faire valoir un intérêt privé à ce que la procédure d'expertise se déroule de manière conforme au droit. L'intimée soutient quant à elle que l'intérêt prépondérant tant de l'assureur que de l'assuré est de respecter le principe de célérité, étant précisé que l'assuré pourra contester la valeur probante et les qualifications professionnelles de l'expert désigné dans la procédure au fond. Elle ajoute que l'assuré ne démontre en aucune manière que l'exécution immédiate de la décision de désignation de l'expert l'emporterait sur les motifs qui pourraient être invoqués à l'appui de la solution contraire.

A/3670/2013 - 6/7 - La Cour relève qu'à l'inverse, l'intimée ne démontre pas non plus que les motifs parlant en faveur de l'exécution immédiate de la décision l'emporteraient sur ceux plaidant pour la solution contraire, ni même qu'il en existerait. Invoquer le principe de célérité ne suffit pas à justifier l'exécution immédiate de la mission d'expertise, d'autant que rien n'indique - et l'intimée ne le soutient d'ailleurs pas - que la mission d'expertise serait mise en péril par son retardement. On ajoutera que, dans la mesure où le recourant ne perçoit plus de prestations, l'intimée ne peut pas non plus faire valoir qu'elle aurait un intérêt prépondérant parce qu'il serait à craindre, si l'assuré n'obtenait pas gain de cause sur le fond matériel de la contestation, que la procédure en restitution des prestations versées à tort ne se révèle infructueuse. En de pareilles circonstances, l'intérêt du recourant à ce que

la procédure d'expertise se déroule de manière conforme au droit apparaît donc prépondérant et doit l'emporter. Eu égard aux considérations qui précèdent, la restitution de l'effet suspensif est accordée.

A/3670/2013 - 7/7 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.